

STATUTS

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre JARDINS A TOUS LES ETAGES – IVRY. Elle pourra être désignée par le sigle : JTE-I

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS

2.1. L'association JARDINS A TOUS LES ETAGES – IVRY a pour objet la défense et la promotion des terrasses jardins ainsi que la nature en ville à Ivry-sur-Seine. Elle vise à développer, promouvoir et favoriser la défense des terrasses jardins d'Ivry et la nature en ville à Ivry-sur-Seine par des activités d'information, de formation et d'entraide.

2.2. Les moyens d'action de l'association JARDINS A TOUS LES ETAGES – IVRY sont notamment :

- l'organisation de réunions, de séminaires, conférences, sessions de formation, expositions, bourses aux plantes ;
- l'édition et la vente de publications, livres et vidéogrammes ;
- la mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de l'organisation des initiatives de l'association

2.3. Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Ivry-sur-Seine, 6, promenade du Liégat. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 : ADMISSION

6.1. Peuvent être admis comme membres les personnes physiques et les personnes morales.

6.2. Pour être admis en tant que membre d'honneur, il faut :

- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- s'être distingué par des actions remarquables en faveur des terrasses jardins d'Ivry ou de la nature en ville,
- être proposé par le conseil d'administration.

6.3. Pour être admis en tant que membre bienfaiteur, il faut :

- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- soutenir, financièrement ou en nature, les activités de l'association,
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons.

6.4. Pour être admis en tant que membre actif ou adhérent, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- s'engager à participer aux activités,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée générale,
- être accepté par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; en cas de refus, le conseil d'administration n'aura pas à en faire connaître les raisons.

6.5. Seuls les membres de l'association ont le droit de voter aux assemblées générales et sont éligibles.

ARTICLE 7 : RADIATION

7.1. La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit au conseil d'administration.

7.2. S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que sa radiation. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'association, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

7.3. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association JARDINS A TOUS LES ETAGES - IVRY peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et contributions volontaires,
- les subventions éventuelles de l'État, des régions, départements, communautés de communes et communes,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

10.2. Elle se réunit chaque année.

10.3. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du·de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

10.4. Le·a président·e, assisté·e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

10.5. Le·a trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

10.6. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

10.7. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

10.8. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

10.9. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

10.10. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

10.11. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil si au moins un membre en fait la demande.

10.12. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11.1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le·a président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation .

11.2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

11.3. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

11.4. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 12 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

12.1. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

12.2. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le·a président·e.

12.3. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le·a Secrétaire et signés par le·a président·e et un autre membre du conseil.

12.4. Le·a Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres, élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

13.2. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le·a président·e à agir en justice.

13.3. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

13.4. Cette énumération n'est pas limitative.

13.5. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

13.6. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

13.7. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

13.8. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du·de la président·e, ou à la demande de la moitié de ses membres.

13.9. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du·de la président·e est prépondérante.

13.10. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

13.11. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

13.12. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du·de la président·e est prépondérante.

13.13. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le·a Secrétaire et signés par le·a président·e et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le·a président·e.

ARTICLE 14 : BUREAU

14.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un·e président·e
- un·e vice-président·e,
- un·e secrétaire
- un·e secrétaire adjoint·e, s'il y a lieu
- un·e trésorier·ère
- un·e trésorier·ère adjoint·e, s'il y a lieu.

14.2. Le·a président·e convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il·elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous les pouvoirs à cet effet. Il·elle peut déléguer certaines de ses attributions. Il·elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

14.3. En cas d'absence ou de maladie, il·elle est remplacé·e par le·a vice-président·e ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

14.4. Le·a Secrétaire est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il·elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il·elle tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

14.5. Le·a Trésorier·ère est chargé·e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il·elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du·de la président·e. Il·elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

14.6. Le bureau est élu pour un an et peut être reconduit.

14.7. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

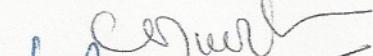
ARTICLE 18 : FORMALITES

Le·a président·e, au nom du conseil d'administration, est chargé·e de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Ce document relatif aux statuts de l'association JARDINS A TOUS LES ETAGES - IVRY comporte 6 pages, ainsi que 18 articles.

Fait à Ivry sur Seine, le 10 janvier 2022

Le·a président·e :

Cécile DUVELLE


Le·a secrétaire :

 Malo ANTOINE Heidier

Le·a trésorier·ère :

Séverine QUINET

